

Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS
GUILLOT**

Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Divers

**Assurance-vie. Bénéficiaire mineur.
Parents divorcés. Exercice conjoint de
l'autorité parentale. Remise des fonds
à la mère. Faute de la banque (non).**

*Tribunal de grande instance de Saint-Omer du 22 décembre 2000.
Aff. Tesson c/Dutrieux et BNP Paribas.*

Un contrat d'assurance-vie avait été souscrit auprès d'une banque au profit de deux enfants mineurs. Le divorce des parents avait été prononcé ultérieurement avec exercice conjoint de l'autorité parentale sur les enfants dont la résidence avait été fixée au domicile de la mère. Après le décès du souscripteur du contrat, à la suite d'un courrier du juge des tutelles, la mère obtint de la banque le 7 novembre 1996 la remise des fonds revenant à chacun de ses enfants.

En mai 1999, le père, agissant en qualité d'administrateur légal de son fils mineur à cette date, le second étant devenu majeur, assigna son ex-épouse et la banque en paiement de la somme versée aux enfants.

S'agissant des griefs faits à la banque, il lui était reproché de ne pas avoir informé le père du versement des fonds, comme l'avait suggéré le juge des tutelles dans sa lettre à la mère, et de ne pas s'être assurée que cette dernière avait respecté son obligation résultant de l'article 453 alinéas 2 et 3 du Code civil de dépôt des fonds chez un dépositaire agréé.

La banque soutenait qu'un seul parent peut percevoir un capital, en application des dispositions des articles 453 et 389-5 du Code civil, et qu'une fois valablement libérée des fonds, elle n'était pas en mesure de faire respecter par l'administrateur légal son obligation de dépôt.

Le tribunal a confirmé l'analyse de la banque, qui ne devait que s'assurer de la qualité d'administrateur légal du parent, ce qu'elle a fait en se faisant présenter le jugement de divorce, et affirmé qu'il ne peut être mis à sa charge aucune exigence de garantie ou de justification de l'emploi des fonds ainsi échus, qui relève des obligations des administrateurs légaux seuls.

Le tribunal a considéré également que la banque n'a commis aucune faute en n'avisant pas le père du

versement des fonds, comme l'indiquait le juge des tutelles, cet avis n'étant qu'une pure faculté dont il n'était pas démontré qu'elle ait un lien avec le préjudice allégué.

En conséquence, le tribunal a débouté le père de toutes ses demandes.